Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 14/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_20-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_20
id. 5060

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :
Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

TAXE DÉPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 14/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_20-DE

La présente délibération a pour objet de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2021. La délibération du Conseil départemental entérinant ce taux doit intervenir avant le 1er octobre de l'année N pour une application dès le 1er janvier N+1.

Instituée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la taxe sur la consommation finale d'électricité est assise sur les quantités d'électricité consommées. Elle s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité dont l'assiette était le montant facturé au consommateur. Ainsi, la hausse du tarif de l'électricité est désormais sans incidence sur le rendement de la taxe.

La taxe est calculée comme suit:

Quantité en mégawattheures x tarif x coefficient multiplicateur

Le tarif de référence est fixé par la loi en fonction de la puissance d'électricité fournie :

- 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères,
- 0,25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles pour une puissance comprise entre 36 et 250 kilovoltampères.

Sont redevables de la taxe:

- les fournisseurs d'électricité (personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final),

- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

A titre d'information, le produit de la taxe perçue par le Département en 2019 s’est élevé à (3 389 719,98 €).

Depuis 2011, l'Assemblée départementale fixait, chaque année, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

Le Département disposait d'une marge de manœuvre dans la limite supérieure du coefficient multiplicateur indexé sur l'évolution des prix hors tabac (4,27 au maximum pour 2015).

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 14/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_20-DE

	Jusqu'en 2011 inclus	Pour l'année 2012	Pour l'année 2013	Pour l'année 2014	Pour l'année 2015
Taux voté	4,00%	4,06%	4,10%	4,10%	4,10%

La loi de finances rectificative pour 2014 (article 37) a modifié les critères de calcul de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1er janvier 2016 et prévoit:

- d'une part, que les tarifs légaux soient actualisés dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

- et d'autre part, que Département vote un coefficient unique choisi parmi les valeurs suivantes: soit 2, soit 4, soit 4,25.

Le 28 septembre 2015, notre assemblée a fixé le coefficient unique à 4,25.

Il est proposé de maintenir à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1er janvier 2021.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3333-3,

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 14/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_20-DE

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de maintenir à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1er janvier 2021.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC